

RÈGLEMENT NUMÉRO 446 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux de l'enlèvement et du déblaiement de la neige;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Fermont poursuit l'objectif de pourvoir à ces travaux d'hiver de façon à diminuer autant que possible les coûts de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de neige dans la rue par les citoyens nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le Conseiller Daniel BERGERON lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 septembre 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- ▶ **Directeur** : le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Fermont ou son représentant désigné à l'aide d'un document écrit et signé par le directeur.
- ▶ **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la ville;
- ▶ **Place publique** : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les passages piétonniers, les arrêts d'autobus, les places ou les carrés publics, les ruelles publiques, les parcs et terrains de jeux, les jardins publics, les patinoires, les glissades ainsi que tous les édifices municipaux et leurs stationnements;

- ▶ **Propriétaire :**
 - le propriétaire d'un immeuble tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville.
 - le propriétaire d'un véhicule tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec;
- ▶ **Ville :** signifie la Ville de Fermont;
- ▶ **Voie publique :** désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également l'emprise riveraine, les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les pistes cyclables, les fossés d'égouttement, les ponts et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

ARTICLE 3 – OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LA VILLE

- 3.1 La Ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits, propriétés de la Ville, qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.
- 3.2 La Ville est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, à souffler ou à déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 4 – OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LES CITOYENS

- 4.1 Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique, un passage piétonnier, un parc, ou un stationnement municipal et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteur, la machinerie ou tout autre équipement.
 - 4.2 L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.
 - 4.3 Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Ville et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.
-

ARTICLE 5 – PROHIBITIONS

- 5.1 Il est défendu à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique, un passage piétonnier, un parc, un stationnement municipal ou sur un terrain, propriété de la Ville.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la Ville sur une voie publique, une place publique, un passage piétonnier, un parc ou un stationnement municipal.
- 5.3 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement et/ou par l'employé de ce dernier et/ou par son occupant.
- 5.4 L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.

ARTICLE 6 – OBSTRUCTION DES ÉGOUTS ET DES COURS D'EAU

- 6.1 Il est défendu à quiconque de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturels.
- 6.2 Il est défendu à quiconque d'obstruer les grilles de puisard, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable avec la neige ou de la glace.

ARTICLE 7 – OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

- 7.1 Il est défendu à quiconque d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et de manière générale aucun amoncèlement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voie publique ne doit affecter le triangle de visibilité et la sécurité routière.

ARTICLE 8 – OBSTRUCTION DES BORNES INCENDIES

- 8.1 Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace sur et au pourtour d'une borne d'incendie ainsi que de manière à obstruer sa visibilité et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

ARTICLE 9 – TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

- 9.1 Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique, dans les passages piétonniers et les parcs, ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou d'autres personnes.

ARTICLE 10 – SIGNALISATIONS, REPÈRES ET PROTECTION HIVERNALE

- 10.1 Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de manière rigide dans l'emprise de la voie publique.
- 10.2 Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués de manière souple tels le bois, le plastique ou le caoutchouc.
- 10.3 La Ville n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Ville.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

- 11.1 Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques entre minuit et huit heures, durant la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, à l'exception du vendredi et du samedi.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

- 12.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lorsque des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer les travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

ARTICLE 13 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

- 13.1 Le directeur, les contremaîtres, les agents de la paix ou tout représentant désigné par le directeur sont autorisés à détourner la circulation des véhicules dans les rues afin de permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 14.1 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ CIVILE

- 15.1 Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter ce présent règlement occasionne des dommages à la voie publique, à des biens matériels ou à des équipements de la Ville ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 16 – DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

- 16.1 Tout agent de la paix ainsi que le directeur et les contremaîtres sont autorisés à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou à faire remorquer tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement et ce, aux frais du propriétaire.
- 16.2 Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule et ce, en outre des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 – ENSEIGNES TEMPORAIRES

- 17.1 Le directeur et les contremaîtres sont autorisés à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

ARTICLE 18 – SITUATION D'URGENCE

- 18.1 En cas d'urgence, le directeur, les contremaîtres ainsi que tout agent de la paix peuvent prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

ARTICLE 19 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 19.1 Le directeur, les contremaîtres ainsi que tout agent de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.
- 19.2 Le Conseil municipal peut retenir les services d'une firme ou d'une organisation afin de voir à l'application du présent règlement et à l'émission de constats d'infraction lors de la perpétration d'infraction.

ARTICLE 20 – AVIS

- 20.1 Le directeur et les contremaîtres sont autorisés à émettre des avis et des constats d'infraction à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.
- 20.2 Le directeur et les contremaîtres sont également autorisés à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.
- 20.3 Lesdits avis pourront être remis en mains propres, laissés dans la boîte aux lettres, postés, laissés sur le pare-brise du véhicule ou sur la porte de l'immeuble ou à un endroit jugé visible.

ARTICLE 21 – INFRACTIONS ET PEINES

- 2.1 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1 10.1 et 12.1 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- a) Une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$, s'il est une personne morale;
 - b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$ s'il est une personne morale.
- 2.2 Les agents de la paix, le directeur, le représentant du directeur, les contremaîtres à l'emploi de la Ville de Fermont affectés aux opérations de déneigement ainsi que toutes les personnes mandatées par le Conseil municipal sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.